

**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES DOCTORANTS**  
**AU CONSEIL DE L'ÉCOLE DOCTORALE « DROIT ET SCIENCE POLITIQUE » (ED 141)**  
**RENOUVELLEMENT COMPLET**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

**Vu** le Code de l'Éducation ;

**Vu** les Statuts de l'Université Paris Nanterre ;

**Vu** l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

**Vu** la délibération n°2021/00726 du Conseil d'Administration du 13 décembre 2021 relative à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles doctorales ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Date**

L'élection des représentants des doctorants au Conseil de l'École doctorale « Droit et science politique (EDP) » (ED141) aura lieu les :

**Mardi 20 mai 2025 de 10h00 à 16h00**  
**et**  
**Mercredi 21 mai 2025 de 10h00 à 14h00**

**Article 2 : Lieu**

Le bureau de vote est situé au :

**Service des études doctorales - Bâtiment René REMOND (A) - Salle A 305**

**Article 3 : Président(e)s du bureau de vote**

Madame **Julie NORDIN** est désignée comme Présidente du bureau de vote.

Madame **Elodie OZENNE**, est désignée comme suppléante du bureau de vote.

Le bureau de vote comporte au moins deux assesseurs. Chaque liste candidate en présence peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Le Président du bureau de vote et les assesseurs, ainsi que leur suppléant respectif le cas échéant, ont la charge de la bonne tenue du scrutin pendant toute sa durée. Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés rencontrées durant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

**Article 4 : Sièges à pourvoir**

Nombre de sièges titulaires à pourvoir : 5

Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

#### **Article 5 : Inscription et affichage des listes électorales**

**Est éligible tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale du collège doctorants de l'école doctorale.**

Nul ne peut être électeur ou éligible dans le collège des doctorants de l'école doctorale s'il appartient à un autre collège du conseil de l'école doctorale.

La liste des électeurs sera affichée à la DRED à compter du :

**Vendredi 25 avril 2025  
DRED – Service des études Doctorales – 3<sup>e</sup> étage – Bâtiment René REMOND**

et sur le site intranet de l'établissement : <https://elections.parisnanterre.fr/usagers>

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Une fois les listes électorales affichées, toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui ne figure pas sur les listes peut demander une rectification, y compris le jour du scrutin. Les modifications seront faites sur les listes électorales d'émargement mais les listes affichées ne seront pas modifiées.

#### **Article 6 : Date et dépôt des candidatures**

**Le dépôt des candidatures est obligatoire.**

**Peut se porter candidat tout électeur qui est régulièrement inscrit sur les listes électorales du collège correspondant avant l'expiration du délai de candidature.**

Les listes de candidatures doivent être accompagnées de déclarations individuelles de candidatures signées de chaque candidat. Les deux formulaires sont mis à disposition sur le site dédié de l'université <https://elections.parisnanterre.fr>. Ils devront être déposés en original (avec des signatures manuscrites et non numérisées) et en même temps.

Un mandataire de liste devra être désigné parmi les candidats de la liste. Il sera l'interlocuteur exclusif des services de l'université pour les échanges relatifs à la liste qu'il représente. Pour ce faire, il devra indiquer clairement sur le formulaire de candidature de liste, dans les champs dédiés, ses nom, prénom, coordonnées téléphoniques et courriel. A défaut de la désignation d'un mandataire de liste, sera considéré comme mandataire le candidat placé en tête de liste.

Chaque candidat doit fournir une photocopie de sa carte d'étudiant ou à défaut, un certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité.

**Les candidatures pourront être transmises :**

- soit par dépôt en main propre sur rendez-vous contre récépissé, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 ;
- soit par envoi postal, cachet de la poste faisant foi, envoi doublé d'un courriel avant la date et l'horaire limite de dépôt des candidatures ([e.ozenne@parisnanterre.fr](mailto:e.ozenne@parisnanterre.fr)) à l'adresse suivante :

**Bureau A.307B – Bâtiment René REMOND (Bât.A)  
Direction de la Recherche et des Etudes Doctorales (DRED)  
Université Paris Nanterre**

**200 Avenue de la République  
92000 NANTERRE**

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

**La date limite de dépôt des candidatures (obligatoire) et des programmes/professions de foi (facultatif) est fixée au:**

**Mercredi 7 mai 2025 – 12 heures  
A la Direction de la Recherche et des Etudes Doctorales (DRED)**

(Université Paris Nanterre – DRED – Madame Elodie OZENNE – bâtiment René REMOND (A), Bureau A.307B - 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex)

Aucune candidature et aucun programme ne pourront être déposés postérieurement à cette date.

#### **Article 7 : Représentation des unités de recherche et alternance des sexes**

Chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins un tiers des unités de recherche rattachées à l'école doctorale, soit trois (3) unités pour l'école doctorale « Droit et science politique (EDP) » (ED141).

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Toutefois, il est possible de déroger à l'obligation d'alternance homme/femme, sous réserve de démontrer l'impossibilité de respecter ladite alternance comme indiqué ci-dessous :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par le président ou le directeur de l'établissement ;
- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif.

#### **Article 8 : Éligibilité**

**Sont électeurs/éligibles inscrits d'office sur les listes électorales dans le collège des usagers :**

- **les personnes ayant la qualité d'étudiants régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours** (dont les doctorants contractuels qui ne remplissent pas ou plus les conditions pour être électeurs/éligibles dans les autres collèges) ;

Conformément à ces dispositions, l'inscription d'office sur les listes électorales dans le collège usagers concerne notamment :

- **les personnes inscrites** en application des dispositions de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (étudiants

- recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque) ;
- **les étudiants étrangers** : dans les mêmes conditions que les étudiants français **dès lorsqu'ils suivent une formation diplômante** (article L. 719-2 du code de l'éducation).

#### **Article 9 : Modalités de vote**

Une pièce d'identité (carte nationale d'identité, carte IZLY avec photo, passeport, carte de séjour ou permis de conduire exclusivement) doit être présentée au moment du vote.

Chaque électeur se munit ensuite d'un bulletin de vote pour chaque liste candidate, et d'une enveloppe de vote. Le vote est secret avec passage obligatoire par l'isoloir. Il met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Les bulletins et enveloppes sont établis et fournis exclusivement par l'université. Toutes les mentions figurant sur les bulletins sont en noir.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Lorsqu'un électeur vote par procuration, le mandataire signe à la place du mandant en indiquant son propre nom et sa qualité de mandataire, mise en évidence par l'ajout de la mention (P).

La signature de la liste d'émargement par l'usager vaut déclaration sur l'honneur de ne pas voter, ni être électeur dans un autre collège électoral.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

#### **Article 10 : Modalités de procuration**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire désigné par une procuration écrite avec signature originale pour voter en leur lieu et place.

Les procurations seront établies sur un imprimé numéroté par l'université. Le mandant devra justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement devra mentionner les nom et prénom du mandataire et sera signée par le mandant. Elle ne devra être ni raturée, ni surchargée.

**La procuration établie et déposée jusqu'à la veille du scrutin, le lundi 19 mai 2025 à 12 heures, sera retirée et enregistrée auprès des services de l'Université :**

**DRED – Madame Elodie OZENNE – bâtiment René REMOND (A), Bureau A.307B  
Université Paris Nanterre – 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex**

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum, il peut donc être amené à voter trois fois maximum.

#### **Article 11 : Durée du mandat**

Les représentants des usagers sont élus **pour une durée de deux ans, au scrutin de liste à un tour, avec possibilité de liste incomplète**, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pouvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

#### **Article 12 : Dépouillement, proclamation des résultats et contestation**

Le dépouillement aura lieu sur place, après la clôture du scrutin (à l'issue du deuxième jour) dans le bureau de vote, à moins que le secret du vote ne puisse être garanti, le :

**Mercredi 21 mai 2025 à partir de 14h00**

Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs. Si plusieurs listes candidates sont en présence, il leur est permis de proposer respectivement des scrutateurs.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins valablement recueillis par chacune d'elles. A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse et signe en original les procès-verbaux de déroulement du scrutin et de dépouillement au moyen des formulaires prévus à cet effet.

Les résultats seront transmis le soir-même à la DRED.

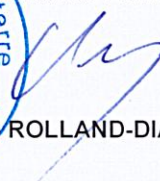
Les procès-verbaux de déroulement, dépouillement et l'ensemble du matériel de vote seront centralisés à la DRED (Université Paris Nanterre - Madame Elodie OZENNE – bâtiment René REMOND (A), Bureau A.307B - 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex) à l'issue du dépouillement.

Les résultats sont proclamés dans les trois jours suivant la fin du scrutin par le Président de l'université et affichés dans les locaux de l'établissement.

Les éventuelles contestations devront être portées devant la commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

#### **Article 13 : Exécution**

La Directrice Générale des Services, la Directrice de la Recherche et des Études Doctorales et la direction de l'École doctorale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui tient lieu de convocation des électeurs concernés.

Fait à Nanterre, le 22 avril 2025  
La Présidente de l'Université  
  
Caroline ROLLAND-DIAMOND

